

LE PRESIDENT

Monsieur François FILLON
Premier Ministre
Hôtel de Matignon
57 rue de Varenne
75007 PARIS

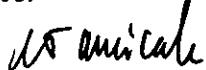
Paris, le **25 NOV. 2010**

Monsieur le Premier Ministre,

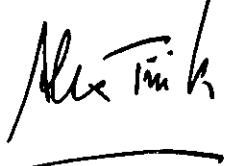
Je vous fais parvenir ci-joint les conclusions définitives du rapport des contrôles effectués les 8 et 12 octobre 2010 auprès de l'office central de lutte contre la délinquance itinérante (OCLDI) et du service technique de recherches judiciaires et de documentation (STRJD).

Mes services (Monsieur Thomas DAUTIEU, chef du service des contrôles et Madame Elise LATIFY, auditrice au service des contrôles) se tiennent à la disposition des vôtres pour tout renseignement que vous jugerez utile.

Je vous prie de recevoir, Monsieur le Premier Ministre, l'assurance de ma considération distinguée.



Alex TÜRK



Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés

8 rue Vivienne CS 30223 75083 PARIS Cedex 02 - Tél: 01 53 73 22 22 - Fax: 01 53 73 22 00 - www.cnil.fr

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Les données nécessaires au traitement des courriers reçus par la CNIL sont enregistrées dans un fichier informatisé réservé à son usage exclusif pour l'accomplissement de ses missions. Vous pouvez exercer votre droit d'accès aux données vous concernant et les faire rectifier en vous adressant au service des plaintes de la CNIL.

A l'attention de Monsieur le Premier Ministre

**CONCLUSIONS DEFINITIVES DES CONTROLES EFFECTUES LES 8, 12 ET 14
OCTOBRE 2010 AUPRES DE L'OCLDI ET DU STRJD DE LA GENDARMERIE
NATIONALE**

Le 14 octobre 2010, je vous ai adressé les conclusions du rapport préliminaire des contrôles effectués par mes services dans le cadre de l'instruction d'une plainte relative à l'existence supposée d'un fichier dénommé « MENS » détenu par la gendarmerie nationale.

Ces conclusions peuvent, aujourd'hui, être complétées par les constatations effectuées lors d'un contrôle complémentaire qui s'est déroulé le 14 octobre dernier au service technique de recherches judiciaires et de documentation (STRJD) et de l'analyse des différents documents copiés à l'occasion des contrôles menés par notre Commission, dont les derniers ont été reçus du STRJD le 9 novembre 2010.

I. Les traitements mis en œuvre au sein de l'office central de lutte contre la délinquance itinérante (OCLDI)

1. Comme le relevaient nos conclusions préliminaires, l'OCLDI met en œuvre une base documentaire ayant pour finalité la collecte, l'enregistrement, l'organisation, la conservation, la consultation, la communication par transmission et le rapprochement d'informations relatives aux personnes impliquées dans la délinquance itinérante. Cette base documentaire contient des données à caractère personnel, lesquelles ne laissent pas apparaître l'origine ethnique des personnes qui y figurent. Les investigations complémentaires réalisées ne remettent pas en cause cette affirmation.

L'examen complet des données contenues dans cette base n'a pas, non plus, révélé la présence de données excessives.

Pour autant, aucune durée de conservation des données n'a été définie, en méconnaissance de la loi du 6 janvier 1978 modifiée.

Notre Commission souhaite également rappeler que ce traitement n'a pas fait l'objet des formalités préalables prévues par la loi. Compte tenu des constats effectués lors du contrôle, ce traitement, qui a pour objet la prévention et la recherche d'infractions pénales, doit, conformément aux dispositions de l'article 26-I 2° de la loi « informatique et libertés », être autorisé par arrêté du ministre de l'intérieur, pris après avis motivé et publié de notre Commission.

2. Les contrôles réalisés n'ont pas conduit à constater l'existence d'une base relative à la généalogie de certaines catégories de personnes particulièrement connues de la gendarmerie nationale.

3. Ces contrôles ont mis à jour les pratiques suivantes :

L'OCLDI utilise, dans le cadre de la coopération policière internationale, un outil d'échange de messages dénommé « CONTINEO » qui contient des données à caractère personnel. Il permet d'enregistrer les documents relatifs aux échanges s'inscrivant dans le cadre de la coopération policière internationale qui peuvent faire référence aux nom et prénom d'un délinquant itinérant et a donc pour objet de faciliter la constatation des infractions commises par les délinquants itinérants.

Ce traitement n'a pas fait l'objet des formalités préalables prévues par la loi auprès de notre Commission.

Ce traitement relève ainsi, en première analyse, des dispositions de l'article 26 I. 2° de la loi « informatique et libertés » et doit, à ce titre, faire l'objet d'un arrêté du ministre de l'intérieur, pris après avis motivé et publié de notre Commission qui devra, en outre, mentionner le transfert de données lié à la coopération policière internationale.

Comme nous l'avons relevé dans nos conclusions préliminaires, l'OCLDI utilise également le logiciel ANACRIM, lequel n'a pas non plus été déclaré à ce jour auprès de notre Commission. Il relève également des formalités prévues à l'article 26 I. 2° de la loi « informatique et libertés », à savoir un arrêté du ministre de l'intérieur, pris après avis motivé et publié de notre Commission.

II. Le traitement du « renseignement » relatif aux « gens du voyage » au sein de la gendarmerie nationale

Notre rapport préliminaire concluait que la fonction de « renseignement » de la gendarmerie nationale ignore largement la loi « informatique et libertés ». Les investigations complémentaires effectuées tant auprès de l'OCLDI que du STRJD confirment cette première conclusion.

En effet, le STRJD et l'OCLDI sont destinataires de données à caractère personnel relatives aux « gens du voyage », qui leur sont transmises, le plus souvent par message électronique, par les unités territoriales (comptes rendus de contrôles d'identités effectués dans les campements, rapports adressés à la suite de la commission d'une infraction et/ou de l'interpellation d'un ou plusieurs membres de la communauté des « gens du voyage »).

Cette transmission d'informations ne s'inscrit pas dans un cadre garantissant le respect des dispositions légales relatives à la protection des données à caractère personnel.

Ainsi, la nature des informations transmises est laissée à l'appréciation des unités locales.

Elles communiquent, la plupart du temps, les nom, prénom, date et lieu de naissance, numéro de carnet de circulation, commune de rattachement, lieu du contrôle, date de l'installation et du départ éventuel ou prévu du campement, immatriculation des véhicules et nom de leurs propriétaires, photographies éventuellement prises à l'occasion de ces contrôles, etc.

Cette liberté d'appréciation les conduit également à communiquer des données non pertinentes (précédentes condamnations) voire susceptibles de révéler les origines ethniques des personnes concernées (présence ponctuelle des mentions « MENS », « roms », « tzigane » ou encore « gitan »).

De plus, les destinataires finaux de ces messages au sein de l'OCLDI, mais surtout du STRJD, peuvent, librement, décider de les détruire ou de les conserver.

Lorsque ces messages sont conservés par leurs destinataires, la Commission considère que cette centralisation de données doit s'analyser comme un seul et même traitement ayant pour finalité le recueil de renseignements susceptible de fonder un travail de rapprochement criminel sur les « gens du voyage ».

Le traitement ainsi mis en œuvre n'a par ailleurs fait l'objet d'aucune des formalités prévues par la loi.

La direction générale de la gendarmerie nationale nous a, certes, déclaré, le 27 septembre dernier - soit avant les contrôles effectués - sa future « base de donnée de sécurité publique ». Toutefois, le dossier de formalités laisse apparaître que ce traitement sera mis en œuvre par la section du système des opérations et du renseignement dans un cadre purement administratif, et ne concerne donc pas le traitement dont la mise en œuvre a été constatée lors des contrôles effectués.

Les formalités à accomplir relèveraient, a priori, de l'article 26-II de la loi « informatique et libertés » (décret en Conseil d'État pris après avis motivé et publié de la Commission), dès lors que sont traitées des données à caractère personnel qui font apparaître, directement ou indirectement, les origines ethniques des personnes.

Si toutefois la gendarmerie nationale supprimait de ce traitement des données qui font apparaître, directement ou indirectement les origines ethniques des personnes, elle pourrait procéder par arrêté du ministre de l'intérieur pris après avis motivé et publié de notre Commission en application de l'article 26-I 2° de la loi « informatique et libertés ».

Les contrôles ont également permis de constater l'absence de durée de conservation des données traitées et il conviendra, par conséquent, qu'elle soit définie à l'occasion de l'accomplissement des formalités préalables.

III. L'accès de l'OCLDI et du STJRD au SDRF

La CNIL a constaté la possibilité, offerte à l'OCLDI et au STRJD, de consulter, en accès libre, le fichier de suivi des titres de circulation délivrés aux personnes sans domicile ni résidence fixe (SDRF).

Or, ce fichier a une finalité purement administrative. Les personnels de la gendarmerie nationale ne sont destinataires des informations qui y sont contenues que dans le cadre de cette finalité.

Le fichier SDRF ne saurait donc être consulté par les services à vocation judiciaire que sont l'OCLDI, office central de police judiciaire, et le STRJD, service technique de recherches judiciaires et de documentation, que dans l'hypothèse où ces derniers justifient d'une demande expresse de l'autorité judiciaire. Par conséquent, cette consultation du SDRF par l'OCLDI et le STRJD, peut être considérée comme constituant un détournement de finalité.

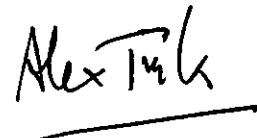
IV. Conclusions

1. Lors des contrôles menés auprès de l'OCLDI et du STRJD, et l'exploitation des documents et pièces copiés à cette occasion, notre Commission n'a pas constaté l'existence d'un fichier structuré et pérenne regroupant des données à caractère personnel de nature ethnique visant, en particulier, les « gens du voyage ».

2. Notre Commission a constaté une méconnaissance des obligations issues de la loi du 6 janvier 1978, modifiée le 6 août 2004, lors du traitement par la gendarmerie nationale de données concernant cette catégorie de population dans le cadre de ses activités de renseignement. Il lui appartient donc de définir un cadre précis à cette mission de renseignement, judiciaire ou administratif, permettant de déterminer notamment la nature des données qui peuvent être traitées, leur condition de traitement et leur durée de conservation en procédant aux formalités préalables requises par la loi.

Ce travail, engagé en ce qui concerne le renseignement administratif, devra être poursuivi et approfondi afin que les pratiques observées actuellement par la gendarmerie en matière de renseignement à vocation judiciaire respectent les principes posés par la loi, notamment en termes de proportionnalité des données et de durée de conservation.

Alex TÜRK
Président de la CNIL



Le
25 NOV. 2010